

Numéro du rôle : 3075
Arrêt n° 172/2004 du 28 octobre 2004

A R R E T

En cause : la demande de suspension partielle de l'article 1erbis, § 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, telle qu'elle a été modifiée par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004, introduite par P. Thiry et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 2 septembre 2004 et parvenue au greffe le 6 septembre 2004, P. Thiry, domicilié à 4400 Flémalle, rue des Béguines 34, P. Deneye, domicilié à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue Vingt Ponts 59/A, et Y. Oly, domicilié à 4400 Flémalle, rue de la Reine 48/6, ont introduit une demande de suspension partielle de l'article 1erbis, § 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, telle qu'elle a été modifiée par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004 (publié au *Moniteur belge* du 4 juin 2004, deuxième édition).

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation partielle de la même disposition légale.

A l'audience publique du 22 septembre 2004 :

- ont comparu :

. Me L. Misson et Me X. Close, avocats au barreau de Liège, pour les parties requérantes;

. Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, et Me F. Guérenne, avocat au barreau de Nivelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- le président a remis l'affaire en continuation à l'audience du 6 octobre 2004.

A l'audience publique du 6 octobre 2004 :

- ont comparu :

. Me L. Misson et Me X. Close, avocats au barreau de Liège, pour les parties requérantes;

. Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, et Me F. Guérenne, avocat au barreau de Nivelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

A.1. Selon les parties requérantes, le décret du 29 avril 2004 modifiant l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, dont elles demandent l'annulation partielle, devait être adopté par la Région wallonne pour se conformer aux enseignements de l'arrêt n° 51/2003 du 30 avril 2003 de la Cour. Elles soutiennent que tel ne fut pas le seul objectif du décret entrepris, lequel a introduit, pour la première fois dans la législation wallonne relative à la lutte contre le bruit, le principe de la légalité de dix dépassements du seuil de 45 décibels (dB) durant la nuit, dans les chambres insonorisées.

Alors que la Cour n'avait pas retenu les critiques émises à l'encontre d'une délimitation de zones sur la base de l'indicateur de bruit moyen L_{DN} , le décret entrepris du 29 avril 2004 change l'indicateur de bruit utilisé et fixe les nouvelles zones qu'il fait coexister, à savoir le plan d'exposition au bruit (P.E.B.) et le plan de développement à long terme (P.D.L.T.) en fonction de l'indicateur de bruit moyen L_{den} .

Les parties requérantes précisent ainsi que les différentes zones du P.E.B. sont dorénavant établies en fonction d'un bruit strictement théorique (sur la base d'une flotte aérienne théorique et d'un nombre de mouvements théorique) que les riverains devraient subir en 2013. Les zones du P.D.L.T. sont quant à elles établies « sur la base de zones d'exposition au bruit correspondant aux limites maximales de développement des aéroports et aérodromes en Région wallonne ».

A.2.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 22 et 23 de la Constitution. Elles considèrent que la partie du décret dont elles demandent l'annulation est contraire au principe de *standstill* en matière de protection de la santé et de l'environnement, qu'elle s'abstient de garantir le droit à la protection de la santé et le droit à la protection de l'environnement des riverains des aéroports wallons et qu'elle porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale des riverains des aéroports wallons.

A.2.2. En ce qui concerne la violation du principe de *standstill*, les parties requérantes insistent sur le fait que le décret du 8 juin 2001, que le décret entrepris modifie, ne prévoyait pas de dépassement des seuils extérieurs de bruit imposés pour les différentes zones et qu'il garantissait une insonorisation des chambres à coucher, aux frais de la Région wallonne, aboutissant à ce que les crêtes de bruit ne dépassent jamais 45 dB L_{max} à l'intérieur des chambres à coucher durant la nuit. Le décret entrepris prévoit explicitement la possibilité de dix dépassements du seuil de 45 dB L_{max} durant la nuit, à l'intérieur des chambres à coucher, liés aux dépassements à l'extérieur. Ce qui signifie, en déduisent logiquement les parties requérantes, qu'il admet dix dépassements des seuils extérieurs de bruit.

Alors que le décret du 8 juin 2001 était justifié par la volonté d'assurer aux riverains le respect des directives de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) et donc notamment de leur assurer un sommeil durant lequel ils ne seraient pas soumis, dans leur chambre à coucher, à des bruits de crête supérieurs à 45 dB, l'exposé des motifs du décret entrepris invoque un passage du rapport de l'O.M.S. et justifie les dépassements critiqués en ces termes :

« Dans son rapport *Guidelines for Community Noise*, l'O.M.S. préconise un niveau de bruit, à l'intérieur des habitations, la nuit, inférieur à 30 dB (A) L_{Aeq} pour les bruits de type continu. Dans le cas de bruits temporaires ou isolés, l'O.M.S. indique que des niveaux de bruit excédant 45 dB (A) L_{max} devraient être évités.

Toutefois, au chapitre III (*Sleep disturbance*) de ce même rapport, l'O.M.S. précise que ce niveau de bruit de 45 dB (A) L_{max} ne devrait pas être dépassé plus de dix à quinze fois par nuit. » (*Doc.*, Parlement wallon, 2003-2004, n° 661-1, p. 3)

Les parties requérantes contestent, en analysant les données du rapport de l'O.M.S. en cause, l'interprétation qui en a été faite par les auteurs du projet qui est devenu le décret entrepris.

A.2.3. Pour étayer leur démonstration, les parties requérantes soutiennent encore que le décret du 29 avril 2004 met à néant l'équilibre global sur lequel la Cour s'est prononcée dans son arrêt n° 51/2003; elles renvoient en particulier aux considérants B.5.12 à B.5.14 dans lesquels il apparaît que la Cour a reconnu la légitimité de l'utilisation d'un critère moyen de bruit, comme le L_{DN} ou le L_{den} , mais qu'elle a tenu compte dans son appréciation de la fixation des seuils maximums de bruit à ne pas dépasser imposés aux compagnies aériennes.

A.2.4. Indépendamment de la violation du principe de *standstill* contenu dans la disposition visée, les parties requérantes soutiennent que l'article 23 de la Constitution est également violé en ce que la norme entreprise porterait une atteinte disproportionnée au droit à la protection de la santé et au droit à la protection de l'environnement.

A.2.5. La norme attaquée violerait aussi manifestement l'article 22 de la Constitution, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ne ménagerait pas un juste équilibre entre le droit des riverains des aéroports wallons de bénéficier d'une vie privée et familiale, et l'intérêt économique de l'Etat.

A.3.1. Dans sa note d'observations, le Gouvernement wallon, après avoir rappelé les antécédents législatifs et réglementaires du décret entrepris, soutient que le moyen n'est pas sérieux.

A.3.2. Tout d'abord, l'article 23 de la Constitution dont la violation est invoquée par les parties requérantes ne confère aucun droit subjectif. Il est, selon le Gouvernement wallon, totalement dépourvu d'effet direct.

Quant à l'obligation de *standstill*, celle-ci ne peut être interprétée comme imposant au législateur un statu quo. Le Gouvernement wallon cite plusieurs arrêts de la Cour qui s'expriment selon lui en ce sens.

A.3.3. Quant à l'article 22 de la Constitution interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Gouvernement wallon considère que, dans son arrêt n° 51/2003, la Cour a constaté qu'aucun des rapports établis par les experts ne permettait de conclure que les riverains de l'aéroport de Liège-Bierset pourraient occuper leur habitation sans qu'il soit porté une atteinte exorbitante au respect de leur vie privée s'ils devaient subir des nuisances sonores qui se situeraient entre 65 et 70 dB (A). La Cour a donc admis que les travaux d'insonorisation permettent de répondre à l'objectif de santé publique. Par contre, le fait de devoir vivre dans des habitations portes et fenêtres fermées constitue une gêne. Mais, considère le Gouvernement wallon, la Cour n'a, à aucun moment, retenu la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'a pas non plus reconnu qu'il y avait une violation de l'article 22 de la Constitution.

A.3.4. Après avoir rappelé le sens de l'intervention législative opérée par le décret du 29 avril 2004, le Gouvernement wallon considère que le paragraphe 5 qui est attaqué établit que, dans l'hypothèse où des travaux d'insonorisation garantissent un niveau de bruit de 45 dB (A) L_{max} à l'intérieur des chambres à coucher et de 55 dB (A) L_{max} à l'intérieur des pièces de jour des immeubles repris à l'extérieur de la zone A du P.D.L.T., ces niveaux sonores ne pourront plus être dépassés plus de dix fois au cours d'une période de 24 heures et à condition que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximum de bruit visé au paragraphe 7. Ce paragraphe habilite le Gouvernement à fixer des seuils de bruit maximums exprimés en L_{max} à ne pas dépasser entre 23 heures et 7 heures et entre 7 heures et 23 heures. Ces seuils, précise le Gouvernement, étaient déjà retenus dans le cadre de la loi du 18 juillet 1973 avant sa modification par le décret. Les dépassements, poursuit le Gouvernement wallon, respectent les études scientifiques qui ont porté sur le niveau de confort acoustique qu'il convient d'obtenir à l'intérieur des habitations.

A.3.5. Quant aux normes de l'O.M.S. qui sont au cœur du débat, dans la mesure où elles ont servi de référence tant au moment de l'adoption du décret du 8 juin 2001 qu'à celui de l'adoption du décret du 29 avril 2004, le Gouvernement wallon estime que le rapport original de l'O.M.S., établi en anglais, est plus nuancé que le résumé d'orientation de la même Organisation établi en français. Alors que ce dernier pourrait laisser penser qu'aucun dépassement du seuil de 45 dB (A) L_{max} ne pourrait être admis, il ressort clairement, selon le Gouvernement wallon, du rapport de l'O.M.S. que le respect d'un niveau de bruit de 45 dB (A) L_{max} avec un maximum de dix à quinze dépassements de ce niveau par nuit permet d'assurer un sommeil de qualité.

A.3.6. Faisant application de ces principes, le Gouvernement wallon entend montrer que le décret du 29 avril 2004 est globalement plus protecteur des riverains et qu'il ne saurait contenir aucun recul significatif par rapport à la législation antérieure. Pourrait-on soutenir que, dans la mesure où actuellement la Région wallonne garantit 45 décibels dans les pièces de nuit et 55 décibels dans les pièces de jour, sans que ces niveaux puissent être dépassés plus de dix fois sur une période de 24 heures, il y aurait régression ? A cette question, assurément, il faut répondre par la négative si l'on se réfère aux normes O.M.S., au rapport A-tech et au rapport de Muzet-Vallet qui mentionnent, tous, les dix dépassements (voire plus) de ce qui, pour eux, constitue la norme.

En réalité, le décret du 29 avril 2004 tend à répondre à l'arrêt n° 51/2003 de la Cour du 30 avril 2003. Contrairement à ce qu'écrivent les requérants, le décret n'autorise ni expressément ni implicitement les aéronefs à dépasser ces seuils.

Ensuite, le décret ne saurait être réducteur de la protection des riverains en matière d'insonorisation et ce, sous prétexte qu'il permettrait dix dépassements de plus de 45 dB (A) dans les pièces de nuit.

La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit telle que modifiée par le décret du 29 avril 2004 ne fixe plus la valeur d'un indice de réduction de bruit mais parle d'un affaiblissement du bruit suffisant pour garantir un niveau de bruit de 45 dB (A) dans les pièces de nuit.

Avec les requérants, le Gouvernement wallon ne conteste pas que des travaux préparatoires du décret du 8 juin 2001, il résulte que le législateur de l'époque entendait prendre des mesures d'insonorisation en vue de satisfaire aux normes édictées par l'O.M.S. - lesquelles, contrairement à ce qui est soutenu, sont moins restrictives que ce que le législateur a prévu en 2004.

Par contre, on ne peut suivre les requérants lorsqu'ils soutiennent que ces normes ne permettraient aucun dépassement des valeurs qu'elles déterminent.

A.3.7. Quant à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Hutton* du 8 juillet 2003, affirme à nouveau que l'Etat jouit d'une marge d'appréciation étendue et qu'elle ne peut se substituer aux autorités pour apprécier en quoi pourrait consister la réglementation du bruit excessif généré par les aéronefs et les voies de recours à offrir à l'individu dans l'ordre juridique interne. En l'espèce, les requérants ne démontrent aucunement en quoi la Région wallonne aurait méconnu ce juste équilibre. Tout au contraire, elle a procédé à une mise en balance de l'intérêt général et individuel. Pour ce faire, elle s'est référée à de très nombreuses études.

A.4.1. Dans la note déposée pour répondre à la note d'observations du Gouvernement wallon, les parties requérantes entendent démontrer qu'il n'est pas exact que le décret attaqué ne porte pas atteinte à l'obligation de *standstill*. A cet égard, elles tiennent à faire une observation préalable : seules les mesures visant à réduire par exemple le bruit, la pollution atmosphérique ou la pollution des sols peuvent être analysées comme visant à protéger l'environnement. Par contre, le fait de permettre aux riverains d'insonoriser leurs maisons n'améliore pas la qualité de l'environnement : il contribue simplement à isoler les riverains d'un environnement dangereux pour leur santé. Dans ce contexte, poursuivent les parties requérantes, il convient de constater que le fait d'autoriser dix dépassements des seuils extérieurs de bruit - ce que le Gouvernement wallon ne conteste pas - constitue au premier chef une atteinte à la protection de l'environnement. Par contre, les améliorations du niveau de protection des riverains que le Gouvernement wallon voudrait voir dans le décret du 29 avril 2004, à les supposer vérifiées, n'améliorent de toute manière pas la qualité de l'environnement.

A.4.2. Cette observation de principe étant faite, les parties requérantes s'emploient ensuite à réfuter les différents terrains sur lesquels le Gouvernement wallon prétend voir des améliorations de la prise en charge des nuisances subies par les riverains pour démontrer soit qu'elles ne sont en rien un progrès mais la réalisation tardive d'obligations qui s'imposaient à la Région wallonne avant l'adoption du décret attaqué (obligations attestées notamment dans l'arrêt n° 51/2003), soit que le discours de la Région a changé, celle-ci se référant à d'autres paramètres que ceux qu'elle visait naguère.

A.4.3. Les parties requérantes procèdent ensuite à un examen de plusieurs années de travail parlementaire accompli en Région wallonne relativement à la législation sur la lutte contre le bruit pour en déduire que, selon

elles, la modification du discours est radicale dans le décret attaqué : avant l'arrêt de la Cour d'arbitrage déjà cité, tout le monde affirmait résolument vouloir garantir aux riverains un seuil de bruit de 45 dB comme obligation de résultat, ce seuil ne pouvant être enfreint. Les débats parlementaires établissent que le législateur wallon considérerait lui-même devoir respecter tant l'article 23 de la Constitution que le principe de *standstill*. Après l'arrêt rendu par la Cour, les dépassements sont envisagés avant d'être décidés.

A.5.1. Quant à la preuve de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes montrent d'abord que, compte tenu des réactions qu'a entraînées la fixation de seuils extérieurs de bruit prévus par le décret, la réalité de leurs dépassements est incontestable et déduisent de ceci que le préjudice subi par elles n'est pas hypothétique. Elles montrent ensuite que les dépassements auront bien lieu la nuit et donc pendant les heures de repos.

A.5.2. Quant à la situation personnelle de chacune des trois parties requérantes, il est précisé que l'habitation du premier requérant se trouve en zone B du P.D.L.T. (ce qui signifie que le seuil de 87 dB (A) peut être dépassé dix fois par nuit et en zone B' du P.E.B.).

La maison du deuxième requérant est située en zone B du P.D.L.T. et en zone C' du P.E.B.

Quant au troisième requérant, il se trouve en zone C du P.D.L.T. et en zone C' du P.E.B.

Les deux derniers requérants ne peuvent, à l'heure actuelle, bénéficier que de mesures d'insonorisation et, contrairement au premier requérant, ne peuvent bénéficier du droit au rachat.

A.5.3. Le préjudice subi en raison du décret doit être examiné en l'absence d'insonorisation, d'une part, et dans l'hypothèse de maisons insonorisées, d'autre part. Les insonorisations ont, en effet, à peine commencé. Les riverains, tels les deuxième et troisième requérants, ne sont donc actuellement pas protégés par une insonorisation, la maison du premier requérant ayant été insonorisée comme maison-test. Ils subissent des seuils de 87 dB (zone B) et 82 dB (zone C) extrêmement élevés. Quant aux maisons insonorisées, elles étaient assurées, jusqu'à l'adoption du décret entrepris, de l'absence de dépassement du seuil de 45 dB dans leur chambre à coucher durant la nuit, garantie disparue aujourd'hui.

Les requérants ajoutent encore des considérations particulières liées aux dangers que représente la perturbation du sommeil, en particulier pour les personnes sensibles, ainsi que des considérations relatives aux effets du bruit nocturne sur la santé.

A.6.1. Sur le préjudice grave difficilement réparable, la Région wallonne estime que les requérants n'établissent en définitive aucunement la réalité des dépassements des seuils de bruit ni que ces dépassements auront lieu la nuit.

Par ailleurs, le préjudice ne trouve pas sa source dans le décret mais dans le comportement des requérants eux-mêmes qui soit, pour le premier, ne veut pas revendre sa maison, soit, pour les deux autres, peuvent demander des travaux d'insonorisation.

Enfin, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le Gouvernement wallon estime qu'à supposer que des dépassements de nuit soient observés - ce qui n'est pas établi -, le préjudice lié à ces dépassements n'est nullement grave : ceci ressort de la littérature scientifique que le Gouvernement wallon mentionne dans sa note. Certes, il ne conteste nullement les effets néfastes du bruit nocturne sur la santé : c'est la raison pour laquelle la Région wallonne a adopté un ensemble de mesures destinées à protéger du bruit. Quant à la position adoptée par l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (A.C.N.A.W.) dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet de décret, elle n'est pas tranchée. Enfin, estime le Gouvernement wallon, le point de vue de B. Berglund au sujet du dépassement de la norme de 45 dB n'est qu'un avis d'expert parmi d'autres.

A.6.2. En conclusion, le Gouvernement wallon considère qu'une suspension de la norme ici attaquée ôtera aux requérants toute possibilité de bénéficier, dans les pièces de nuit, de mesures d'insonorisation destinées à protéger leur droit à la santé. Tout au contraire, les nuisances porteront atteinte à leur droit à la santé. Dès lors, le préjudice qu'ils invoquent ici et qu'ils veulent éviter sera avéré.

Une suspension de la norme critiquée enlèvera non seulement aux second et troisième requérants - le premier habite dans un immeuble insonorisé - mais aussi à des centaines de riverains toute possibilité de voir les pièces de nuit insonorisées. Dès lors, appliquant la balance des intérêts, la suspension de l'article 1er bis, § 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, telle que modifiée par le décret du 29 avril 2004, rendrait impossible la poursuite des procédures d'insonorisation des pièces de nuit des immeubles d'habitation situés en zone A', B' et C' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset, ce qui représente un total de 11.222 immeubles potentiellement insonorisables.

Cette suspension serait par conséquent source d'un préjudice considérable pour les occupants de ces 11.222 immeubles. Le décret du 29 avril 2004 poursuit de toute évidence un objectif important pour la collectivité.

Il y a dès lors lieu de considérer que dans la mesure où la suspension de la disposition attaquée causera à l'intérêt des tiers un préjudice grave et difficilement réparable, la suspension de cet acte, postulée par les requérants, doit être rejetée.

A.7. En réponse au Gouvernement, les parties requérantes font valoir d'abord, quant à leur préjudice, que les études d'incidence sur lesquelles se fonde le Gouvernement wallon sont dépassées. Elles estiment que ce dernier n'est pas clair sur la réalité de la disparition des avions bruyants qui, selon elles, n'ont pas disparu. Enfin, contrairement à ce que soutient le Gouvernement wallon, il n'est pas exact que les parties requérantes seraient responsables de leur préjudice. Elles font observer qu'il a fallu attendre les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, six ans après le début des vols de nuit, pour que soit faite une première fixation des zones C et D. Les mesures d'accompagnement pour la zone C datent quant à elles du décret du 29 avril 2004.

Les parties requérantes apportent ensuite la preuve qu'elles ont accompli les démarches nécessaires à la demande d'insonorisation. Cependant, comme l'immense majorité des riverains, elles n'ont pas pu bénéficier encore concrètement de ces mesures, en sorte qu'aujourd'hui les deuxième et troisième parties requérantes ne bénéficient d'aucune insonorisation.

- B -

Quant à la disposition attaquée

B.1.1. Les parties requérantes demandent la suspension partielle de l'article 1er bis, § 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, telle qu'elle a été modifiée par le décret de la Région wallonne du 29 avril 2004.

L'article 1er dudit décret énonce :

« A l'article 1er bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit sont apportées les modifications suivantes.

[...]

7. Un paragraphe 5 libellé comme suit est inséré entre le paragraphe 3, qui devient le paragraphe 4, et le paragraphe 4, qui devient le paragraphe 7 :

‘ § 5. Dans les zones A’, B’ et C’ du plan d’exposition au bruit de l’aéroport de Liège-Bierset, les principes suivants sont d’application :

1° lorsque des travaux d’insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de nuit des habitations reprises à l’intérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d’un affaiblissement du bruit minimal de 42 dB (A);

2° lorsque des travaux d’insonorisation sont réalisés dans les principales pièces de nuit des habitations reprises à l’extérieur de la zone A du plan de développement à long terme, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, le respect d’un affaiblissement du bruit suffisant pour garantir un niveau sonore de maximum 45 dB (A), sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d’une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au paragraphe 7.

[...]’

[...]»

Les parties requérantes demandent plus spécifiquement la suspension de la partie de phrase « sans que ces niveaux sonores maximaux puissent être dépassés plus de dix fois au cours d’une période de vingt-quatre heures, pour autant que ces dépassements soient dus à un dépassement du niveau maximal de bruit extérieur visé au paragraphe 7 ».

B.1.2. Aux termes de l’article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d’arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l’exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l’une de ces deux conditions n’est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.2. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter qu'un préjudice grave résulte pour la partie requérante de l'application immédiate des normes entreprises, préjudice qui ne pourrait être réparé ou qui pourrait difficilement être réparé par l'effet d'une annulation éventuelle.

B.3. A l'appui du fait que la disposition attaquée risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable, les parties requérantes font valoir que leur préjudice n'est pas hypothétique, que les dépassements autorisés ont lieu durant la nuit et que leur préjudice doit être examiné non seulement par rapport aux maisons déjà insonorisées (ce qui est le cas de celle du premier requérant) mais aussi par rapport aux habitations pour lesquelles les mesures d'insonorisation n'ont pas encore commencé (ce qui est le cas de celles des deuxième et troisième requérants). En annexe de leur requête, les parties requérantes joignent plusieurs rapports d'expertise acoustique qui exposent les effets sur la santé du bruit nocturne.

B.4.1. Les habitations des deuxième et troisième requérants sont actuellement situées en zone C' du Plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aéroport de Bierset. Les travaux d'insonorisation qui doivent garantir un niveau sonore de maximum 45 dB (A) dans les principales pièces de nuit n'y ont pas encore été réalisés.

La norme attaquée concerne la garantie qui doit être donnée par la réalisation de tels travaux. La suspension demandée n'est pas de nature, à court terme, à éviter, pour ces requérants, qu'un préjudice grave puisse résulter de l'application immédiate de la norme entreprise.

B.4.2. L'habitation du premier requérant est actuellement située en zone B' du P.E.B. Elle a bénéficié de mesures d'insonorisation en 2000-2001.

Le rapport du service « Etudes, Devis et Suivi des travaux d'Insonorisation » du 26 janvier 2001, « Résultat des tests d'insonorisation de 14 maisons en zone B », indique que le niveau du bruit obtenu dans les deux chambres à coucher est diminué de, respectivement, 48,2 décibels et 45,2 décibels.

Ce rapport n'est pas contesté par le requérant. Ce dernier n'apporte pas non plus d'éléments probants indiquant qu'actuellement le seuil de 45 dB (A) à l'intérieur des chambres serait dépassé, même dans les situations de dépassement du niveau de bruit maximum autorisé de 87 dB (A) qu'il relève dans sa requête.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontré dans le chef de ce requérant.

B.5. Une des conditions mises à la suspension n'étant pas remplie, la demande de suspension doit être rejetée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 octobre 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior